

ACTE REGLEMENTAIRE N° 2001 - 08 DU 5 JUIN 2001
SYSTEME NATIONAL DE GESTION DES CARRIERES
Transmission d'informations à l'IRCANTEC et aux CPAM
(dossier CNIL n° 8 071 version 39)

Le Directeur de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse,

Vu la loi n° 78-17 du 6 Janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, notamment ses articles 15, 20 et 48,

Vu le code de la sécurité sociale,

Vu les décisions de la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés n° 8 071 version 34 du 9 septembre 1996 et version 39 du 3 mai 2001,

DECIDE :

Article 1er :

La Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des travailleurs salariés (CNAV) met à jour les procédures du Système National de Gestion des Carrières créé en 1996 afin de pouvoir transmettre des données à l'IRCANTEC et aux CPAM .

Cette application est mise à la disposition des Caisses Régionales d'Assurance Maladie chargées de la gestion du risque vieillesse, de la Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse d'Alsace-Moselle et des Caisses Générales de Sécurité Sociales (*liste et adresses en annexe*).

Article 2 :

Catégories d'informations traitées

Identifiant de l'assuré

- ♦ NIR (*clé d'accès au Système National de Gestion des Identifiants*),

Identité de l'assuré

- ♦ nom patronymique,
- ♦ nom marital,
- ♦ prénoms.

Vie professionnelle

- ♦ salaires ou cotisations,
- ♦ périodes assimilées régime général,
- ♦ trimestres autres régimes,
- ♦ majorations assurance,
- ♦ n° assurances sociales (*n° AS*),
- ♦ décision Commission de Recours Amiable)
- ♦ Rente autre régime assimilé

Article 3 :

Durée de conservation

Les informations nominatives nécessaires aux traitements automatisés sont conservées :

- ♦ **pour les données nominatives conservées en France** : jusqu'à l'extinction des droits des ayant-droits,
- ♦ **pour les données nominatives transférées à l'étranger** : pendant la durée de service des prestations.

Article 4 :

Destinataires des informations

Les destinataires des informations nominatives traitées sont :

- ♦ Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des Travailleurs Salariés (CNAV),
- ♦ Caisses Régionales d'Assurance Maladie,
- ♦ Caisse Régionale d'Assurance Vieillesse,
- ♦ Caisses Générales de Sécurité Sociale,
- ♦ Autres régimes de retraite de bases obligatoires visés à l'article L351.1 du code de la sécurité sociale,
- ♦ ARRCO,
- ♦ **IRCANTEC**
- ♦ **Caisses primaires d'Assurance Maladie (CPAM)**
- ♦ Institutions CEE

Article 5 :

Droits d'accès et de rectification

Les droits d'accès et de rectification s'exercent auprès des organismes sociaux (Caisses Régionales gestionnaires du risque vieillesse et Caisses Primaires d'Assurance Maladie). Les demandes établies auprès des Caisses Primaires d'Assurance Maladie seront transmises aux Caisses Régionales.

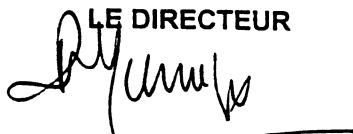
Article 6 :

Droit d'opposition

Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement qui s'inscrit dans le cadre législatif de la sécurité sociale instituant **l'assurance sociale obligatoire** (*Ordonnance du 19 Octobre 1945*).

Article 7 :

La présente décision sera publiée au Bulletin Emploi Solidarité du Ministère de l'Emploi et de la Solidarité et par voie d'affichage dans les locaux d'accueil de la Caisse Nationale d'Assurance Vieillesse des travailleurs salariés, des Caisses Régionales gestionnaires du risque vieillesse et des Caisses Générales de Sécurité Sociale.

LE DIRECTEUR

Patrick HERMANGE

Paris, le 5 juin 2001